

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement**

**Arrêté n° DDETSPP/SPAE/2021-2271 relatif à l'emplacement de ruchers dans le
département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-6, L.211-7 et R211-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1937 relatif aux distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2022 du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDETSPP/Dir/2021-2203 du 15 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer, au mieux, la sécurité des personnes, des animaux, ainsi que la préservation des récoltes et des fruits ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires relatives aux distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ;

CONSIDÉRANT que le respect des distances prescrites ne constitue pas une garantie absolue vis-à-vis d'un éventuel risque de piqûres par des insectes hyménoptères ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 25 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes, des prés, des friches ou parcelles agricoles, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 25 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations et de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, campings, casernes...), des terrains de sport ou de jeux et des parkings publics.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.211-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé, ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans interruption, d'une hauteur d'au moins deux mètres au-dessus du niveau du sol et s'étendant sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 susvisé, chaque exploitation doit se déclarer auprès du Ministère en charge de l'agriculture sur le site www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr dans la rubrique « déclarer des ruches » et reçoit, à titre permanent, un numéro d'immatriculation composé de huit chiffres.

Il doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, en ménageant une séparation par un tiret d'un centimètre entre les deux groupes de chiffres, sur au moins dix pour cent des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher.

Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à trois centimètres.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1937 relatif aux distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, les maires des communes concernées, le colonel du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2021

La préfète,
Par délégation, le directeur de la
DDETSPP,



P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Antoine MAILLARD